

REPERTOIRE N°180/GCC

DU 15 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°180/CC DU 15 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE
À LA REQUÊTE INTRODUITE PAR MONSIEUR Hugues
Charly NZAMBA, TENDANT AU RETRAIT DE SA
CANDIDATURE DE LA LISTE DE CANDIDATURES
PRÉSENTÉE PAR LE CENTRE DES LIBERAUX
REFORMATEURS A L'ELECTION DES MEMBRES DES
CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET DES CONSEILS
MUNICIPAUX DU 6 OCTOBRE 2018 AU 1^{er}
ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE LAMBARENE,
PROVINCE DU MOYEN-OGOOUÉ**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 septembre 2018, sous le n°235/GCC, par laquelle Monsieur Hugues Charly NZAMBA, demeurant au village MOUSSAMOUKOUUGOU à LAMBARENE, téléphone numéro : 04-15-14-80, candidat à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018,

au 1^{er} Arrondissement de la Commune de LAMBERENE, Province du MOYEN-OGOOUÉ, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci prononcer le retrait de sa candidature sur la liste de candidatures présentée par le Centre des Libéraux Réformateurs dans ladite circonscription électorale ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, Monsieur Hugues Charly NZAMBA, demeurant au village MOUSSAMOUKOUNGOU à LAMBARENE, téléphone numéro : 04-15-14-80, candidat à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018, au 1^{er} Arrondissement de la Commune de LAMBERENE,

Province du MOYEN-OGOOUÉ, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci prononcer le retrait de sa candidature sur la liste de candidatures présentée par le Centre des Libéraux Réformateurs dans ladite circonscription électorale ;

2 - Considérant que Monsieur Hugues Charly NZAMBA explique à cet effet qu'il est militant du Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale ; que pour l'élection prochaine des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au 1^{er} Arrondissement de la Commune de LAMBARENE, il a été investi par son parti politique sur la liste de candidatures que celui-ci a présentée dans cette circonscription électorale ; que grande a été sa surprise de constater, à l'examen des listes des candidatures publiées par le Centre Gabonais des Elections, que sa candidature figurait également sur la liste du Centre des Libéraux Réformateurs dont il n'est pourtant pas membre adhérent ; qu'il sollicite donc de la Cour Constitutionnelle qu'elle ordonne le retrait de sa candidature de la liste de candidatures de ce parti politique ;

3 - Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 64 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, nul ne peut être, pour un même scrutin, candidat sur plusieurs listes, ni dans plusieurs circonscriptions électorales ; que cependant, en vertu des dispositions de l'article 63, in fine de la même loi, lesquelles étendent le principe du remplacement d'un colistier en cas de décès de celui-ci au cours de la campagne électorale au cas prévu à l'article 64 précité, les partis politiques qui ont présenté les listes de candidatures sur lesquelles se retrouve le nom d'un même candidat, sont autorisés à procéder au

remplacement du candidat concerné de leurs listes de candidatures.

4 - Considérant que de l'aveu même de Monsieur Hugues Charly NZAMBA, confirmé par la consultation des listes de candidatures publiées par le Centre Gabonais des Elections, il ressort effectivement que pour le scrutin du 6 octobre 2018 au 1^{er} Arrondissement de LAMBARENE, la candidature de ce dernier est portée aussi bien sur la liste de candidatures du Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale que sur celle du Centre des Libéraux Réformateurs ; qu'en application des dispositions de l'article 63, in fine de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, précitées, le Centre des Libéraux Réformateurs et le Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale sont autorisés à présenter au Centre Gabonais des Elections deux dossiers d'autres candidats, en vue du remplacement, sur leurs listes de candidatures, respectives, de Monsieur Hugues Charly NZAMBA.

DECIDE

Article premier : Le nom de Monsieur Hugues Charly NZAMBA doit être retiré sur la liste de candidatures du Centre des Libéraux Réformateurs et sur celle du Parti pour le Développement et la Solidarité sociale.

Article 2 : Les responsables des partis politiques précités sont autorisés à présenter chacun un autre dossier de candidature au Centre Gabonais des Elections, en vue du remplacement de Monsieur Hugues Charly NZAMBA, pour l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au 1^{er} Arrondissement de la Commune de LAMBARENE, Province de du MOYEN-OGOOUÉ.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au President du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quinze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
assistés de Maître **Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

